



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-07-07-005  
prescrivant à la société DELORD FRÈRES la réalisation d'une étude de dangers, pour les  
activités de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannepax**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

**Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977 autorisant la société DELORD FRÈRES à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Lannepax ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015 actualisant le classement des activités exploitées par la société DELORD FRÈRES sur le territoire de la commune de Lannepax ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 943A délivré le 23 janvier 2015 à la société DELORD FRÈRES portant, entre autres, sur l'actualisation de l'activité de préparation de vin (rubrique 2251-B-2) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannepax ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2020, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 27 mai 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier du 16 juin 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 16 juin 2020 informant l'exploitant de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude de dangers et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 16 juin 2020, dans le délai des 15 jours imparti ;

**Considérant** que les prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977 applicables à l'activité de distillation, d'une production journalière d'alcool pur de 44,5 hl

ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'en édicter des nouvelles ;

**Considérant** que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A, du 14 janvier 2011 susvisé, ne sont pas de droit applicables aux installations de distillation existantes à la date de parution dudit arrêté, à l'exception des mesures relatives aux rejets aqueux ;

**Considérant** qu'il convient, en application du dernier alinéa de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, de prescrire à la société DELORD FRÈRES la réalisation d'une étude de dangers permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 -**

La société DELORD FRÈRES, pour l'installation de production d'alcool de bouche par distillation qu'elle exploite au 80, rue de la Distillerie sur le territoire de la commune de Lannepax, est tenue de transmettre une étude de dangers, en application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, **au plus tard le 31 décembre 2020.**

En application de la partie III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, l'étude de dangers justifiera que les activités exploitées sur le site permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers devra être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude précisera, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose, ou dont il s'est assuré le concours, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'avis du service d'incendie et de secours, portant sur les moyens de défense contre l'incendie, l'accès aux bâtiments et les dispositifs de désenfumage, devra être joint au dossier.

L'étude comportera, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

### **ARTICLE 2 -**

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannepax et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannepax pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à M. Jérôme DELORD, directeur général de la société DELORD FRÈRES, et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

#### **ARTICLE 5**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

**AUCH, le 07 JUIL. 2020**

  
Edwige DARRACQ

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.